

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

**n° 84.611 du 11 janvier 2000
A. 88.717/XII-2373.**

En cause : Constantijn JANNES,
ayant élu domicile chez
Me J. VANDE MOORTELE, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Groot-Brittanniëlaan 12

contre :

l'Université de Gand.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 1999 par laquelle Constantijn JANNES demande la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision du recteur de l'Université de Gand (UG) du 24 décembre 1999, qui le suspend avec effet immédiat et pour une période de trois mois, dans l'intérêt du service, en attendant la poursuite de l'instruction;

Vu l'arrêt n° 84.491 du 30 décembre 1999;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans la rédaction du dispositif de l'arrêt n° 84.491 et qu'il convient de la rectifier; qu'il y a lieu de lire l'article 3 ainsi qu'il suit,

D E C I D E :

Article unique.

Il convient de lire comme suit l'article 3 de l'arrêt n° 84.491 du 30 décembre 1999 :

"Le présent arrêt est exécutoire immédiatement.
La notification aux parties se fera par télécopieur".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier 2000, par :

MM. J. BAERT,	président de chambre f.f.,
	conseiller d'Etat,
W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS.

J. BAERT.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.